

pont ou ponts ou travaux, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour lucre ou autrement à travers la dite branche de rivière dans les limites de deux milles au-dessus et de milles en bas du dit pont, qui seront mesurées le long des bords de la dite branche de rivière en suivant ses sinuosités ; et toute personne qui construira un pont de péage, ou des ponts de péage un pont libre ou des ponts libres sur la dite branche de rivière dans les dites limites, paiera à la dite compagnie trois fois la valeur des taux imposés par le présent pour les personnes, animaux et voitures qui passeront sur tels pont ou ponts ; et si quelque

10 personne en aucun temps, pour lucre ou gain ou autrement, font passer la dite branche de rivière à aucunes personnes, animaux ou voitures, dans les limites sus-mentionnées, tel contrevenant encourra et paiera une somme qui n'excédera point quarante chelins courant, pour chaque voiture ou personne ou animal qui aura ainsi passé la dite branche de

15 rivière ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra à empêcher le public de passer la dite branche de rivière à gué, dans les dites limites ou en canot sans lucre ou gain.

XIX. Si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage ou la

20 barrière qui sera érigée en vertu de cet acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

XX. La dite compagnie, pour se donner le droit aux profits et avantages à elle accordés par cet acte érigera et complètera, et elle est par le présent requise d'ériger et compléter les dits pont et maison de péage, barrière et dépendances, dans quatre années du jour de la passation de cet acte ; et s'il n'est point parachevé dans ce dernier temps mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, la dite compagnie cessera d'avoir aucun droit ou prétention sur les taux

30 par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à sa majesté ; et la dite compagnie n'aura point de droit par le moyen des dits taux ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'elle pourra avoir encourrus en bâtissant le dit pont ; et si le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devient en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, la dite

35 compagnie sera, comme elle est par le présent, requise de faire réparer ou rétablir, sous deux ans à compter du temps que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la cour des sessions générales trimestrielles de la paix de sa majesté, dans et pour le district des Trois-

40 Rivières, et qu'avis lui en aura été donné par la dite cour ; elle sera aussi tenue de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures ; et si le dit pont n'est point réparé ou rebâti dans la dite dernière période, ainsi que les circonstances l'exigeront, alors le dit pont ou telles partie ou parties d'icelui qui subsisteront deviendront

45 et seront prises et considérées comme étant la propriété de Sa Majesté ; et après tel défaut de réparer ou rebâti le dit pont, la dite compagnie cessera d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou les parties restantes d'icelui ; et les taux par le présent accordés, de même que tous et chacun leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et

50 pour toujours terminés.

XXI. Les pénalités infligées par le présent acte seront prélevées sur la preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des juges de

sifs de la compagnie.

Détérioration du pont sera félonie.

Obligations et devoirs de la compagnie.

Manière de prélever les pénalités.